

ESPACE

infos

Lettre d'information du CFMEL

n°32 • Mars 2011



Dossier du mois

DÉVELOPPER L'OFFRE
D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT,
UN ENJEU CENTRAL POUR
L'ACTION PUBLIQUE LOCALE.

... Suite et fin du précédent numéro .



Sommaire

DOSSIER DU MOIS :
DEVELOPPER L'OFFRE D'ACCUEIL
DU JEUNE ENFANT, UN ENJEU
CENTRAL POUR L'ACTION
PUBLIQUE LOCALE.

1-3

FORUM / EN BREF

4

JURISPRUDENCES

5

QUESTIONS - REPONSES

6-7

TEXTES OFFICIELS

8

Le développement de l'offre d'accueil du jeune enfant est une préoccupation centrale pour les élus locaux. Condition essentielle au retour à l'emploi des jeunes parents, la prise en charge des tous-petits revet tout à la fois pour nos territoires des enjeux économiques, sociaux et politiques.

Dans un contexte global d'insuffisance de places d'accueil, le secteur de la petite enfance a fait l'objet au cours des dernières années de nombreuses innovations réglementaires tendant tout à la fois à assouplir les modes de garde traditionnels et à créer de nouvelles catégories d'équipement (micro-crèches, jardins d'éveil, regroupements d'assistants maternels).

Après avoir présenté, dans le précédent numéro, le cadre juridique régissant le fonctionnement des différents modes d'accueil du jeune enfant, il convient maintenant d'en analyser le cadre financier et d'identifier des pistes de développement.

3. UNE RIGIDIFICATION DU CADRE FINANCIER

Sur le plan financier aussi, le cadre a beaucoup évolué au cours des dernières années. Outre la contribution, conséquente, du gestionnaire, le financement des établissements d'accueil du jeune enfant mobilise aujourd'hui deux principales sources de financement : la CAF (parfois complétée par la MSA si la crèche accueille des enfants de salariés du régime agricole) et les familles.

La Caisse d'Allocations Familiales

Elle contribue au financement des crèches au titre de deux prestations cumulatives. Elle attribue aux gestionnaires d'établissements d'accueil du jeune enfant (accueil des enfants de 0 à 4 ans en établissement d'accueil collectif, familial, à gestion parentale et

Dossier du mois

micro-crèches) une prestation de service unique (PSU) correspondant à la prise en charge, par la CAF, d'une partie du prix de revient de service, dans la limite d'un prix plafond.

Cette prestation est, en 2011, de 4,27 € par heure de fonctionnement en établissement d'accueil collectif et de 3,74 € en établissement d'accueil familial, parental et micro-crèche, déduction faite des participations facturées aux familles.

Pour percevoir la PSU, le gestionnaire doit signer une convention avec la CAF et s'engager à appliquer le barème national des participations familiales.

Mais la CAF peut également compléter ce financement par l'attribution d'une prestation de service enfance jeunesse, versée au gestionnaire au titre d'un contrat enfance jeunesse (CEJ). Le CEJ est un contrat d'objectifs et de financement par lequel la CAF s'engage à aider financièrement un partenaire (collectivité territoriale, établissement public, entreprise non soumise à l'impôt sur les sociétés) à développer son offre d'accueil destiné aux enfants et aux jeunes, âgés de 0 à 17 ans. L'aide financière est alors destinée spécifiquement aux actions (création de places d'accueil en établissements d'accueil du jeune enfant, en accueil de loisirs sans hébergement, relais assistants maternels...), ayant fait l'objet d'une création ou d'un développement dans le cadre du contrat (ou dans le cadre des contrats signés antérieurement).

Celle-ci n'est d'ailleurs pas automatique. En effet, la CAF dispose d'enveloppes limitatives pour l'octroi de la prestation de service enfance jeunesse. Elle choisit donc les projets en fonction de critères de sélectivité basés sur un ratio offre/demande (capacité de l'offre d'accueil existante par rapport aux besoins du territoire), sur la richesse du territoire et sur la proportion de familles potentiellement vulnérables.

Le taux de sa participation est de 55% des dépenses à la charge de la commune (c'est-à-dire le total des dépenses – les recettes de la PSU et les participations familiales), dans la limite d'un prix plafond défini pour chaque catégorie d'équipements. Ce montant peut être revu à la baisse si l'équipement n'atteint pas 70% de taux de fréquentation.

Les participations familiales

Celles-ci sont calculées à partir du barème national des participations familiales défini par la CAF, en référence aux ressources de la famille et au nombre de personnes à charge.

4. UNE MÉTHODOLOGIE DE DÉVELOPPEMENT DE L'OFFRE D'ACCUEIL

Vous avez des projets de création d'établissements d'accueil du jeune enfant ?

Leur réussite requiert le respect d'une méthodologie, déclinée en 2 phases interdépendantes.

L'étude d'opportunité

L'objectif de cette phase est de valider l'intérêt pour la commune de créer un nouvel établissement et d'en définir les grands axes. Elle comporte 3 volets : l'étude de l'existant, l'étude de besoins, l'étude de faisabilité.

La première va consister à s'assurer que l'offre d'accueil existante ne suffit pas à répondre aux besoins. Il serait en effet regrettable de se lancer dans une telle opération si celle-ci devait contribuer à diminuer la fréquentation des équipements existants ou à mettre en difficulté les assistants maternels exerçant sur le territoire. L'étude de besoins va s'appuyer sur un recensement précis des besoins d'accueil, au moyen, notamment, d'études démographiques, de prévisions urbanistiques et d'enquêtes auprès des professionnels de l'enfance, de l'éducation et de la santé.

L'étude de faisabilité aboutira, elle, à l'élaboration d'un premier cahier des charges mentionnant le nombre de places d'accueil prévisionnelles, le lieu d'implantation, l'amplitude d'ouverture et une première estimation budgétaire.

La création

La phase de création requiert la mobilisation des différents partenaires au sein d'un comité de pilotage.

Outre les élus et responsables administratifs en charge du projet, il conviendra de s'entourer des services de professionnels de la petite enfance et de solliciter l'expertise des services de la Protection Maternelle et Infantile et de la Caisse d'Allocations Familiales.

A ce stade, il importera de s'interroger sur le choix du mode de gestion de la crèche. En effet, alors que la petite enfance a longtemps été gérée en régie, un nombre croissant de collectivités fait aujourd'hui le choix de déléguer la gestion des établissements d'accueil du jeune enfant à des prestataires privés (sous la forme de concession, d'affermage, de régie intéressée ou de gérance).

Dossier du mois

La gestion en régie offre au gestionnaire une plus grande maîtrise et une plus grande lisibilité du service pour un coût qui est généralement plus faible.

Parallèlement, la gestion déléguée peut permettre à la collectivité d'externaliser la charge de l'investissement (dans le cas de la concession) mais aussi de doter l'établissement d'outils de gestion qu'elle ne peut mobiliser en interne, si c'est une collectivité de taille modeste. Avec l'impératif toutefois pour celle-ci de fixer précisément dans son cahier des charges les obligations de Service Public qu'elle assigne à son délégataire.



Avant l'engagement des premières dépenses, des demandes de subvention d'investissement devront être adressées aux cofinanceurs (CAF et Conseil Général). La plus grande vigilance devra être requise quant à l'élaboration des plans et au suivi des travaux. En effet, la conception d'une crèche requiert une expertise spécifique. Toute erreur de conception pourrait se traduire par des surcoûts importants, tant en terme d'investissement que de fonctionnement. A titre d'exemples, la multiplicité des salles accroît les besoins en personnel et génère une plus grande fatigue au travail pour les professionnels. L'ergonomie des espaces et du mobilier (fauteuils, lits bébés) doit faire l'objet d'une attention particulière, afin de réduire les risques d'accidents du travail. Enfin, les dortoirs doivent être dotés d'une superficie suffisante pour accueillir des enfants en surnombre.

Une évaluation précise des coûts de fonctionnement doit être réalisée à cette occasion, en accordant une attention particulière au chiffrage des dépenses de personnel, puisque celles-ci représentent, en moyenne, 84% des dépenses de fonctionnement des crèches.

Les six derniers mois précédant l'ouverture de l'établissement seront ensuite consacrés au recrutement de l'équipe, à l'élaboration du projet pédagogique, du projet d'établissement et du règlement de fonctionnement et au lancement des consultations pour l'équipement de la structure. Il ne restera plus ensuite qu'à lancer la procédure d'admission des enfants et... à couper le ruban.

Le secteur de la petite enfance a connu au cours des dernières années de profondes mutations, qui ont contribué à sa diversification, à son développement mais aussi à sa complexification.

Plus que jamais, l'accueil du jeune enfant doit donner lieu à des réponses diversifiées adaptées à la spécificité de chaque territoire.

Le large panel de modes de garde existant aujourd'hui permet à chacun de faire selon ses besoins ... et selon ses moyens. Tout en restant évidemment vigilant quant à la qualité des services offerts aux enfants et à leurs familles.

Mme Séverine de MONTREDON
Directrice Enfance Jeunesse Education,
Ville de Castelnau-le-lez

... Suite et fin du précédent numéro .

Forum En bref ...

LIEURAN LÉS BÉZIERS

Dimanche 3 avril 2011 :
repas des anciens
organisé par le CCAS.

Du jeudi 7 avril au dimanche 10 :
exposition de l'association
« Les arts terre du soleil »
à la salle polyvalente
avec près de 50 exposants.

Contact : Mr le Maire
au 04-67-36-10-35

ANIANE

Le carnaval d'Aniane

Samedi 2 avril 2011 :
Branle des chemises, rendez-vous à
la salle des fêtes à la nuit tombante,
revêtu d'une grande chemise
blanche, d'un bonnet et le visage
enduit de suie pour défiler dans le
coeur d'Aniane avec
les lampions et en musique.

Dimanche 3 avril 2011 :
Corso autour de 15h00
dans les rues d'Aniane.
Venez rejoindre le cortège
en équipe ou en solo
mais avec un déguisement.

Nota : l'association du foyer rural
est à la recherche des personnes
courageuses et volontaires pour
participer à la préparation du
Carnaval 2011. Vous pouvez
rejoindre Joachim Juan
au 04-67-57-43-65 pour
l'organisation des ateliers chars.

Contact : service culture /
communication. Mairie d'Aniane au
04-67-57-63-91,
com.aniane@gmail.com
04-67-57-01-40
ville-aniane.com

POUVOIRS DE POLICE

La réforme des collectivités territoriales rend obligatoire le transfert automatique des pouvoirs de police des maires aux présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, dans certains domaines.

Avant la réforme, et selon l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les maires avaient la possibilité de transférer leurs pouvoirs de police, aux présidents d'EPCI compétents, en matière d'assainissement, d'élimination des déchets ménagers, d'accueil et d'habitat des gens du voyage, de manifestations culturelles et sportives ou de voirie.

Le transfert des pouvoirs de police dans l'un ou plusieurs des domaines cités ci-dessus était décidé après accord unanime de tous les maires des communes membres de l'EPCI. Aussi, l'ancienne rédaction de l'article L. 5211-9-2 du CGCT précisait que les arrêtés de police étaient pris conjointement par le président de l'EPCI et le ou les maires des communes concernées.

Aujourd'hui, selon la réforme des collectivités territoriales et plus précisément l'article 63 de la loi du 16 décembre 2010, le transfert des pouvoirs de police des maires aux présidents d'EPCI est automatique dans les domaines de l'assainissement, de l'élimination des déchets ménagers et de l'accueil des gens de voyage. En revanche, la sécurité des manifestations culturelles et sportives ainsi que la police de la circulation et du stationnement sont toujours laissés à la libre appréciation des maires.

Ce transfert automatique confère aux présidents des EPCI, le pouvoir de prendre seuls les arrêtés de police, après simple information dans les meilleurs délais du ou des maires concernés.

Ce premier, intervient au moment du transfert de la compétence, alors que pour les compétences déjà transférées, cela est prévu au plus tard le premier jour du 12ème mois suivant la publication de la loi. D'ailleurs, pendant cette période, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer à ce transfert par notification auprès du président de l'EPCI, a contrario, celui-ci sera considéré comme effectif au 1er décembre 2011.

MARCHES PUBLICS

Le Ministère de l'Economie et des finances vient de mettre en ligne sur le site www.colloc.bercy.gouv.fr, des modèles et des formulaires relatifs à l'exécution des marchés publics.

Vous trouverez, notamment un modèle d'avenant (par exemple) ainsi qu'une note explicative.

Jurisprudences

DOMAINE PUBLIC

MODALITÉS SUR LA FORME ET LE FOND DE LA PROCÉDURE D'ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION DE PLAGE PAR UNE COMMUNE.

CE, 27 janvier 2011, n° 338285, Commune de RAMATUELLE.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la CNE DE RAMATUELLE, à qui l'Etat a accordé la concession des plages sur son territoire avec possibilité de sous-concession, a lancé un appel à candidatures pour l'attribution de l'exploitation de secteurs de la plage de Pampelonne pour la saison estivale de 2003 ; que M. Paul A, titulaire entre 1968 et 2000 d'une subdélégation pour l'exploitation du lot de plage n° 6 sous l'enseigne La Voile Rouge, a présenté sa candidature ; que, par délibération du 20 septembre 2002, la commission des délégations de service public de la CNE DE RAMATUELLE a rejeté la candidature de M. A ; que par délibération du 5 mars 2003, le conseil municipal a arrêté la liste des titulaires de contrats de subdélégation de lots de plage ; que sur demande de M. A, le tribunal administratif de Nice a annulé ces deux délibérations par deux jugements du 16 octobre 2007 ; que sur appels de la CNE DE RAMATUELLE, la cour administrative d'appel de Marseille, joignant les deux requêtes, a, par l'arrêt attaqué du 1er mars 2010, confirmé ces annulations ; (...)

Sur la délibération de la commission des délégations de service public du 20 septembre 2002 rejetant la candidature de M. A : (...)

Considérant, en quatrième lieu, qu'aucun texte ni principe n'impose que la délégation de service public d'une plage fasse l'objet d'un avis de publicité dans une publication relevant du niveau de l'Union européenne ; que les publications faites, en application des dispositions des articles L. 1411-1 et R. 1411-1 du code général des collectivités territoriales, dans le quotidien Var Matin et dans la revue spécialisée l'Hôtellerie étaient suffisantes pour permettre à une personne intéressée par une délégation de service public de la plage de Pampelonne et raisonnablement vigilante de présenter sa candidature ;

Considérant, en cinquième lieu, que l'article 30 de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, imposant la réalisation d'une enquête publique pour tout octroi ou renouvellement de concession de plage, dont M. A soutient qu'il aurait été méconnu, a été abrogé par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ; que si l'article L. 321-9 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable à la date de la délibération attaquée, prévoit que les concessions de plage, consenties par l'Etat au bénéfice des collectivités territoriales, sont accordées ou renouvelées après enquête publique, ces dispositions ne sont pas applicables à une décision par laquelle une collectivité territoriale se prononce sur la subdélégation d'un lot de plage ; que M. A n'est donc pas fondé à exciper, pour ce motif, de l'illégalité de la décision arrêtant le principe d'une subdélégation, sur le fondement de laquelle la délibération contestée a été prise ; (...)

Considérant, enfin, qu'aux termes du troisième alinéa de l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales : La commission mentionnée à l'article L. 1411-5 dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières et de leur

aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public ; qu'il ressort des pièces du dossier que l'exploitation du lot n° 6 de la plage de Ramatuelle par M. A a provoqué d'importants troubles de voisinage et nuisances ; que l'exploitant n'y a pas remédié en dépit de nombreuses demandes et actions engagées pour les faire cesser ; qu'il a poursuivi l'exploitation de son établissement construit sur le domaine public longtemps après l'expiration de sa convention d'occupation ; que la commission des délégations de service public de la commune de Ramatuelle a pu légalement se fonder sur ces éléments, sans entacher sa décision d'inexactitudes matérielles, pour rejeter la candidature de M. A au motif qu'il ne justifiait pas de son aptitude à assurer la continuité du service public, laquelle implique un fonctionnement du service conforme aux exigences légales ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les fins de non-recevoir soulevées par la CNE DE RAMATUELLE, qu'il y a lieu d'annuler le jugement n° 0205075 du tribunal administratif de Nice du 16 octobre 2007 et de rejeter les conclusions de la demande dirigées contre la délibération de la commission des délégations de service public du 20 septembre 2002 rejetant la candidature de M. A ;

Sur la délibération du conseil municipal du 5 mars 2003 arrêtant la liste des titulaires de contrats de subdélégation de lots de plage :

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la CNE DE RAMATUELLE est fondée à demander l'annulation du jugement n° 0302280 du 16 octobre 2007 par lequel le tribunal administratif de Nice a annulé la délibération du conseil municipal du 5 mars 2003 par voie de conséquence de l'annulation de la délibération du 20 septembre 2002 de la commission des délégations de service public ; (...)

Considérant en troisième lieu, que le choix par la CNE DE RAMATUELLE de ne pas déléguer le service public des plages de l'ensemble du domaine concédé par l'Etat échappe au contrôle du juge de l'excès de pouvoir.

Considérant, en quatrième lieu, que M. A ne peut utilement invoquer l'insuffisance de la durée de la délégation prévue pour les lots de la plage de Ramatuelle délégués par la commune pour contester la délibération en tant qu'elle n'attribue pas le lot n° 6 ; qu'au surplus, il appartient au délégataire d'adapter ses investissements à la durée de la délégation ; (...)

Considérant, en sixième lieu, que la décision par laquelle une collectivité fait le choix de déléguer, ou non, un service public ou une partie de celui-ci, échappant, ainsi qu'il vient d'être dit, au contrôle du juge de l'excès de pouvoir, M. A ne peut utilement soutenir, ni que la décision de ne plus déléguer le lot n° 6 porterait une atteinte excessive aux intérêts financiers de la CNE DE RAMATUELLE, ni que cette décision ne s'appuierait sur aucun motif d'intérêt général ; (...)

Considérant enfin que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur les fins de non-recevoir soulevées par la COMMUNE DE RAMATUELLE, qu'il y a lieu d'annuler le jugement n° 0302280 du 16 octobre 2007 et de rejeter les conclusions de M. A dirigées contre la délibération du conseil municipal de la CNE DE RAMATUELLE du 5/03/2003 ; (...)

Questions



MARCHÉS PUBLICS

Marchés de maîtrise d'oeuvre :
mise en oeuvre de la négociation.

Réponse du Ministère de l'Economie, finances et industrie publiée au JO le 22/03/2011, p. 2827.

Aux termes du II de l'article 74 du code des marchés publics, le concours est la procédure de droit commun pour les marchés de maîtrise d'oeuvre dont le montant est supérieur au seuil des procédures formalisées. Le pouvoir adjudicateur peut, toutefois, déroger à l'obligation du concours dans les hypothèses particulières limitativement énumérées au III de cet article. Dans ces cas de figure, s'il n'opte pas pour le concours, le pouvoir adjudicateur peut recourir à un appel d'offres ou, si les conditions de l'article 35 du même code sont satisfaites, à une procédure négociée. La procédure négociée avec publicité et mise en concurrence est ouverte à l'acheteur public lorsque la « prestation à réaliser est d'une nature telle que les spécifications du marché ne peuvent être établies préalablement avec une précision suffisante » (art. 35, I, 2°) pour permettre l'engagement de la procédure d'appel d'offres et « dans des cas exceptionnels, lorsqu'il s'agit (...) de services dont la nature ou les aléas qui peuvent affecter leur réalisation ne permettent pas une fixation préalable et globale des prix » (art. 35, I, 4°). Le déroulement de la procédure prévue au b du III de l'article 74 obéit aux règles générales de passation des marchés négociés prévues aux articles 65 et 66 du code des marchés publics, qui distinguent la phase de sélection des candidats admis à négocier de celle de la remise des offres, mais comporte une spécificité. Le second alinéa du b du III de l'article 74 dispose que « Dans ce cas, la mise en compétition peut être limitée à l'examen des compétences, références et moyens humains et matériels des candidats. Le pouvoir adjudicateur, après avis du jury tel que défini au I de l'article 24, dresse la liste des candidats admis à négocier, dont le nombre ne peut être inférieur à trois sauf si le nombre de candidats n'est pas suffisant. Le pouvoir adjudicateur engage les négociations. Au

terme de ces négociations, le marché est attribué. Il résulte de la combinaison de ces dispositions que, par dérogation à l'article 45 du code des marchés publics, l'acheteur peut se borner à vérifier les compétences, références et moyens humains et matériels des candidats, pour sélectionner ceux qui seront admis à la phase de négociation. Cette possibilité ne concerne que la sélection des candidatures, et ne peut être mise en oeuvre pour la sélection des offres. En effet, après l'envoi de la lettre de consultation, le pouvoir adjudicateur conduit les négociations conformément aux dispositions de l'article 66 du code. Les offres soumises par les candidats sont évaluées au regard de critères, préalablement portés à leur connaissance, répondant aux exigences posées par l'article 53 du code des marchés publics et, par conséquent, sans rapport avec leurs capacités professionnelles, techniques et financières. Selon la jurisprudence communautaire et nationale, il ne doit pas être tenu compte lors du jugement des offres de l'expérience des soumissionnaires, de leurs moyens, humains et matériels, ainsi que de leurs capacités à exécuter le marché. Les offres sont exclusivement jugées sur leur valeur intrinsèque. Dans sa décision Commune de La Rochelle, (8 février 2010, n° 314075), le Conseil d'État a toutefois admis qu'un pouvoir adjudicateur peut prendre en compte, pour l'évaluation des offres, les moyens humains et techniques ou matériels que les candidats se proposent de mettre en oeuvre pour mener à bien l'exécution du marché. Ainsi, un pouvoir adjudicateur peut retenir, au titre du critère de la valeur technique, non pas les moyens humains et techniques dont dispose, de manière générale, le candidat, mais les moyens que celui-ci s'engage contractuellement à affecter à l'exécution des prestations. Le Gouvernement envisage de modifier certaines dispositions applicables aux marchés publics. Un décret en ce sens est en cours d'élaboration. Le III de l'article 74 du code des marchés publics sera modifié afin, notamment, de lever toute ambiguïté sur les modalités de la procédure négociée applicable aux marchés de maîtrise d'oeuvre.

Une indemnisation des candidats est possible en cas de coûts élevés de leurs offres.

Réponse du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration publiée au JO du 22/03/2011, p. 2807.

En principe, la participation à une procédure de consultation, quel que soit son coût pour le candidat, n'est pas indemnisée (CE 29 avril 1981, Ordre des architectes n° 12851). Le code ne prévoit le versement de primes que pour la procédure du concours (art. 38), le dialogue compétitif (art. 67-X) et les marchés de conception-réalisation (art. 69) qui font appel à une part d'études dans l'appréciation de l'offre. En dehors de ces cas particuliers, le pouvoir adjudicateur peut prévoir une indemnisation des candidats, notamment en cas de coût élevé des offres. La décision d'attribuer des primes, leur montant et le détail de leur paiement doivent figurer dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation.



URBANISME

La construction de boxes à chevaux en zone NC et A est autorisée seulement s'il y a préservation des sols agricoles et forestiers, sauvegarde des sites et des milieux naturels et paysages.

Réponse du Ministère de l'Ecologie, développement durable, transports et logement publiée au JO le 22/03/2011, p. 2778.

L'article R. 123-7 du code de l'urbanisme ouvre la possibilité de classer en zone agricole les secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Ce classement a pour conséquence d'interdire l'urbanisation dans ces secteurs. Cependant, l'article R. 123-7 autorise dans ces zones les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole. Les constructions sont agricoles en fonction de leur destination et non en fonction de la qualité ou de la profession du pétitionnaire (Rép. Min. Sénat n° 00598, JO 23 août 2007, p. 1465). Dans un arrêt récent, le Conseil d'État a considéré que la construction d'une grange, composée de

Réponses

boxes à chevaux, pouvait être regardée comme une construction à usage agricole au sens des dispositions du plan local d'urbanisme, eu égard aux activités d'élevage et d'étalement exercées par l'exploitant (CE, 24 juillet 2009, commune de Boeschepe, n° 311337). En revanche, un particulier amateur d'équitation à titre de loisirs personnels ne peut obtenir une autorisation d'urbanisme lui permettant la construction d'abris à chevaux en zones classées NC ou A, ces abris ne pouvant être considérés comme des constructions nécessaires à l'exploitation agricole. L'article R. 214-18 du code rural ne peut être invoqué à cet égard dans la mesure où il s'agit d'une règle spécifique au code rural non applicable à la délivrance des autorisations de construire. Par ailleurs, l'article 19 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prévoit notamment que dans les zones naturelles agricoles ou forestières, le règlement peut délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (parfois dénommés « STECAL ») dans lesquels les constructions peuvent être autorisées à condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Le règlement doit alors préciser les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Une appréciation au cas par cas est bien sûr à chaque fois nécessaire dans la mise en oeuvre de cette disposition qui est strictement encadrée.



POUVOIRS DE POLICE

Conditions strictes d'application du principe de précaution pour l'implantation d'une antenne relais.

Réponse du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration publiée au JO Sénat du 17/03/2011, p. 663.

L'implantation des antennes de téléphonie mobile relève tout d'abord des règles posées par le code de l'urbanisme, notamment son article R. 421-9. Ces antennes sont ainsi soumises à déclaration préalable si la hauteur dépasse 12 mètres ou si la surface hors d'oeuvre brute créée est supérieure à 2 mètres carrés, et à permis de construire en cas de création de surface hors d'oeuvre brute supérieure à 20 mètres carrés. Par ailleurs, le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002, relatif aux valeurs limites d'exposition au public aux champs électromagnétiques impose que, dans la constitution du dossier d'installation des antennes situées à moins de cent mètres d'établissements scolaires, de crèches ou d'établissements de soins, des éléments attestant que le champ émis est aussi faible que possible soient fournis par l'exploitant. S'agissant des pouvoirs du maire, il dispose, en application de l'article L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, d'un pouvoir de police générale qui lui permet d'édicter par arrêté municipal des prescriptions visant à assurer (...) la sécurité et la salubrité publiques, lorsque ce pouvoir de police ne s'exerce pas dans les domaines qui sont attribués aux autorités détentrices d'un pouvoir de police spéciale. La jurisprudence admet néanmoins que l'intervention du pouvoir de police générale est possible lorsqu'elle poursuit, sur un même domaine que la police spéciale, des buts différents, et qu'elle ne comporte pas, notamment, d'interdiction générale et absolue (CE 8 mars 1993, commune des Molières). Or l'implantation des antennes relais de téléphonie mobile est soumise aux dispositions des articles L. 45-1 à L. 53 du code des postes et des communications électroniques qui instituent une police spéciale au profit de l'agence nationale des fréquences et du ministre en charge des communications électroniques. Dans ces conditions, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, le maire ne peut faire usage de son pouvoir de police générale qu'en cas d'urgence et d'extrême péril (CE 10 octobre 2005, Commune de Badinières, CAA Douai 29 décembre 2006, Commune de

Leffrinckroucke). S'agissant du principe de précaution, introduit en droit positif par la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la charte de l'environnement, il s'applique en cas de risque grave et difficilement réversible pour l'environnement, même en l'absence de certitude, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques. Dans un arrêt du 2 juillet 2008 Société française du radiotéléphone, le Conseil d'État a estimé que le principe de précaution ne trouvait pas à s'appliquer dans le domaine des antennes relais, compte tenu de l'absence d'éléments de nature à accréditer l'hypothèse, en l'état des connaissances scientifiques, de risque pour la santé publique. La CAA de Versailles a, le 15 janvier 2009, dans sa décision « Commune de Saint-Denis » rendu un arrêt qui applique cette jurisprudence. Dans un arrêt du 19 juillet 2010, le Conseil d'État a de nouveau jugé que le principe de précaution ne pouvait pas faire obstacle à la délivrance d'un permis de construire pour l'implantation d'une antenne de relais en l'état des connaissances scientifiques sur les effets de celle-ci (CE, 19 juillet 2010, Association du quartier « Les Hauts de Choiseul »). Il semble sur ce sujet que le juge judiciaire diffère de cette interprétation du juge administratif, puisque la cour d'appel de Versailles a, le 4 février 2009, dans une décision Bouygues Télécom/Lagouge, appuyé son raisonnement sur le principe de précaution, en invoquant le caractère anormal du trouble de voisinage lié à une antenne. Le Gouvernement a mis en place, le 7 juillet 2009, un comité opérationnel (COMOP) chargé de conduire des expérimentations en matière d'exposition aux ondes des antennes relais. Un appel à candidatures à destination des communes, des communautés de communes, communautés urbaines et communautés d'agglomération a été lancé du 17 septembre au 31 octobre 2010, avec pour objectif de permettre une modélisation et une expérimentation d'une diminution de l'exposition aux radiofréquences des antennes-relais de téléphonie mobile, ainsi que pour la définition et l'expérimentation de nouvelles procédures de concertation et d'information locale. Une seconde phase d'expérimentation, qui portera sur la simulation et l'expérimentation d'une diminution de la puissance d'exposition sera conduite dans seize collectivités volontaires jusqu'à la fin de l'année 2011.

Textes officiels

ETAT CIVIL

LOI N° 2011-302 DU 22 MARS 2011 PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION DE LA LÉGISLATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE SANTÉ, DE TRAVAIL ET DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES.

JO DU 23 MARS 2011, P. 5186

RISQUES MAJEURS

DÉCRET N° 2011-227 DU 2 MARS 2011 RELATIF À L'ÉVALUATION ET À LA GESTION DES RISQUES D'INONDATION.

JO DU 3 MARS 2011, P. 4130

DÉCRET N° 2011-208 DU 24 FÉVRIER 2011 RELATIF AUX PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.

JO DU 26 FÉVRIER 2011, P. 3545

ADMINISTRATION

DÉCRET N° 2011-223 DU 1ER MARS 2011 PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE L. 127-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

JO DU 2 MARS 2011, P. 3824

CIRCULAIRE DU 26 FÉVRIER 2011 RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE D'UN TÉLÉSERVICE RELATIF À LA DÉCLARATION DE PERTE ET À LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE DOCUMENTS.

NOR : IOCA1105094C

CIRCULAIRE DU 25 FÉVRIER 2011 RELATIVE AUX CIRCULAIRES ADRESSÉES AUX SERVICES DÉCONCENTRÉS.

JO DU 1ER MARS 2011, P. 3635 -

NOR : PRMX1105919C

FINANCES

DÉCRET N° 2011-336 DU 29 MARS 2011 RELATIF AUX REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU ET AUX MODALITÉS DE DÉCLARATION ET DE RECOUVREMENT DE CERTAINES REDEVANCES.

JO DU 30 MARS 2011, P.5511

ARRÊTÉ DU 18 MARS 2011 FIXANT POUR L'ANNÉE 2011 LES LIMITES D'APPLICATION DES ABATTEMENTS, EXONÉRATIONS ET DÉGRÈVEMENTS DE TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES ET DE TAXE D'HABITATION .

JO DU 26 MARS 2011, P. 5392

ARRÊTÉ DU 3 JANVIER 2011 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 6 JUILLET 2000 FIXANT LES TAUX ANNUELS DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE ALLOUÉE AUX CONSERVATEURS DES BIBLIOTHÈQUES.

JO DU 15 MARS 2011

CIRCULAIRE DU 17 MARS 2011 RELATIVE AUX INFORMATIONS FISCALES UTILES À LA PRÉPARATION DES BUDGETS PRIMITIFS LOCAUX POUR 2011.

NOR : COT B 1107973 C

CIRCULAIRE DU 07 FÉVRIER 2011 RELATIVE À LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) - EXERCICE 2011.

NOR : COT B 1103607 C

CIRCULAIRE DU 23 DÉCEMBRE 2010 RELATIVE À L'ACTUALISATION ANNUELLE DE LA PARTICIPATION POUR NON RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT.

NOR : DEVL1027216C

SÉCURITÉ

LOI ORGANIQUE N° 2011-333 DU 29 MARS 2011 RELATIVE AU DÉFENSEUR DES DROITS.

JO DU 30 MARS 2011, P.5497

LOI N° 2011-334 DU 29 MARS 2011 RELATIVE AU DÉFENSEUR DES DROITS.

JO DU 30 MARS 2011, P.5504

LOI N° 2011-267 DU 14 MARS 2011 D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE.

JO DU 15 MARS 2011, P. 4582

DÉCRET N° 2011-336 DU 29 MARS 2011 RELATIF AUX REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU ET AUX MODALITÉS DE DÉCLARATION ET DE RECOUVREMENT DE CERTAINES REDEVANCES.

JO DU 30 MARS 2011, P.5511

DÉCRET N° 2011-324 DU 24 MARS 2011 RELATIF AUX ÉTUDES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

JO DU 26 MARS 2011, P. 5388

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site :

www.cfmel.fr

Espace infos

Directeur de la publication :
Jacques MUSCAT

Rédaction : Philippe BONNAUD,
Nicolas SENES, Sophie VAN MIGOM
et Zohra MOKRANI.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL - Maison des Élus
Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins
34080 MONTPELLIER cedex

Tél : 04 67 67 60 06 - Fax : 04 67 67 75 16

Mail : cfmel@cfmel.fr

www.cfmel.fr

Conception : Oveanet (www.oveanet.fr/pao)

Réalisation : CFMEL